

2012 D N° 8386

Publié et enregistré le 19/11/2012 à la conservation des Hypothèques de
TARBES 1ER BUREAU

Droits : 125,00 EUR

Salaires : 210,00 EUR

TOTAL : 335,00 EUR

Le Conservateur,
Andre SEMPASTOUS

Volume : 2012 P N° 5442

Reçu : Trois cent trente-cinq Euros

Andre Sempastous

FRL

ATTESTATION IMMOBILIERE
Après le décès de Monsieur Daniel Georges DESCAMPS

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le trente octobre

Maître Céline SEMPÉ, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée ' Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE et Céline SEMPÉ, notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à TARBES (Hautes-Pyrénées), 28, Place du Marché Brauhauban.

A RECU le présent acte authentique contenant **ATTESTATION IMMOBILIERE** destinée à être publiée au bureau des Hypothèques compétent.

ATTENDU

Le décès du DÉFUNT et sa dévolution successorale ci-après relatés.

La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits immobiliers que les AYANTS DROIT ont communiqués.

L'acceptation pure et simple de la succession par les AYANTS DROIT tous ci-après nommés et domiciliés,

ET VU le ou les actes ci-après énoncés.

Etant précisé que, dans cet acte, les termes de DÉFUNT et AYANTS DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le CONJOINT SURVIVANT, les HÉRITIERS et les LÉGATAIRES.

DEFUNT

Monsieur Daniel Georges DESCAMPS, en son vivant retraité, époux de Madame Michèle Marguerite SICRE, demeurant à AZEREIX (Hautes-Pyrénées), 20, chemin d'Ossun.

Né à PARIS (75015), le 22 septembre 1935.

VLR

1

MD

JR

Marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (Hautes-Pyrénées), le 30 juillet 1960.

Ce régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis.

De nationalité française.

Décédé à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 24 juin 2012.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 18 juillet 2012, qu'il n'existe aucune disposition à cause de mort du DEFUNT autre qu'un acte reçu par Maître Francis TOULOUSE, notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 5 septembre 1979, aux termes duquel, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame **Michèle Marguerite SICRE**, retraitée, veuve non remariée de Monsieur Daniel Georges DESCAMPS, demeurant à AZEREIX (Hautes-Pyrénées), 20, chemin d'Ossun.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 27 mai 1938.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

- Commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée.

Cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

VLR

17 9

JRE

HERITIERS

1) Monsieur **Didier Nicolas André DESCAMPS**, directeur financier, époux de Madame Dominique Claude Josiane POUPOT, demeurant à NEW YORK (ETATS-UNIS), 9E, 62 ème street 10065.

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 13 mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain RAIMBAULT, notaire à PARIS (75), préalable à son union célébrée à la mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 19 mai 1989.

Ce régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis.

De nationalité française.

Fils du DEFUNT issu de son union avec le conjoint survivant.

2) Madame **Véronique Marie-Paule Josyane DESCAMPS**, employée de banque, épouse de Monsieur Olivier LE RESTE, demeurant à COMBS LA VILLE (Seine-et-Marne), 25, rue des Villottes.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 2 septembre 1963.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FONTENAY SOUS BOIS (Val-de-Marne), le 17 juin 2000.

Ce régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis.

Etant ici précisé que Madame est divorcée en premières noces de Monsieur Didier Jean-Louis SANTIAGO

De nationalité française.

Fille du DEFUNT issue de son union avec le conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Le CONJOINT SURVIVANT pour la totalité (1/1) en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Monsieur Didier Nicolas André DESCAMPS pour la moitié (1/2) en nue propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Madame Véronique Marie-Paule Josyane DESCAMPS pour la moitié (1/2) en nue propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Madame Michèle SICRE veuve DESCAMPS est ici présente.

Madame Véronique DESCAMPS épouse LE RESTE est ici présente agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de Monsieur Didier DESCAMPS qu'elle représente en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NEW YORK du 18 juillet 2012, demeurée annexée à l'acte de notoriété ci-après relaté.

VLR

↑

M D

JE

NOTORIETE

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Benjamin PUJOL-CAPDEVIELLE, notaire à Tarbes, le 30 juillet 2012.

OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

Aux termes de l'acte de notoriété ci-dessus relaté, le conjoint survivant a déclaré opter de la manière suivante :

Renonciation à la donation entre époux par le conjoint

Le CONJOINT SURVIVANT a déclaré renoncer purement et simplement au bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée, voulant que cette donation soit considérée comme inexistante et faire réserve expresse à son profit des droits qui lui sont conférés par l'article 757 du Code civil.

Droits légaux du conjoint

Les descendants du défunt étant tous issus de l'union du DEFUNT avec son CONJOINT SURVIVANT, ce dernier dispose d'un droit d'option relatif à la nature et au montant de ses droits dans la succession, conformément à l'article 757 du Code civil.

Le CONJOINT SURVIVANT a déclaré opter pour l'**usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession du DEFUNT**.

Les parties déclarent avoir été informées de la faculté qui leur est offerte par les articles 759 et suivants du Code civil de convertir en une rente viagère ou en capital l'usufruit appartenant au conjoint.

Etant précisé que concernant le logement que le conjoint occupe à titre d'habitation principale et des meubles le garnissant, cette faculté nécessite l'accord de ce dernier et de l'héritier.

Les héritiers réservataires susnommés déclarent dispenser le CONJOINT SURVIVANT quant aux biens soumis au même usufruit de dresser inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles et de faire emploi des sommes.

Le CONJOINT SURVIVANT est également dispensé de fournir caution.

Option sur la résidence principale du conjoint

Résidence principale

Les AYANTS DROIT déclarent qu'à l'époque du décès, le CONJOINT SURVIVANT occupait effectivement, à titre d'habitation principale, un logement dépendant de la communauté de biens ayant existé entre le DEFUNT et le CONJOINT SURVIVANT sis à AZEREIX (65380) 20, chemin d'Ossun.

Pendant une année, le CONJOINT SURVIVANT aura droit à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier successoral le garnissant.

En outre, le CONJOINT SURVIVANT pourra demander, pendant un délai d'un an à partir du décès, à bénéficier d'un droit viager d'habitation avec droit d'usage du mobilier successoral le garnissant. La valeur de ces droits s'imputera sur les droits successoraux du CONJOINT SURVIVANT.

Option droits viagers du conjoint survivant

Le CONJOINT SURVIVANT déclare, conformément à l'article 764 du Code civil qu'il entend bénéficier dès à présent des droits viagers d'habitation et

VLR

1

M D JE

d'usage, sur le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale et le mobilier le garnissant.

**DESIGNATION DES BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE
AYANT EXISTE ENTRE LE DEFUNT ET SON CONJOINT
SURVIVANT**

Sur la commune de **AZEREIX (65380) 20, Chemin d'Ossun.**

Un immeuble en nature de maison à usage d'habitation avec terrain autour figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
C	379	20, Chemin d'Ossun		19	67
C	405	22, Chemin d'Ossun		03	02
Contenance totale				22	69

Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée section C numéro 379 forme le lot numéro UN du lotissement dénommé « Lotissement Audoin », autorisé par arrêté délivré par Monsieur le Maire d'Azereix en date du 8 avril 2000, numéro LT6505799J0001, dont l'ensemble des pièces constitutives a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Etienne BORDES, notaire à Tarbes, suivant acte reçu le 31 août 2000, publié au bureau des hypothèques compétent le 4 octobre 2000, volume 2000 P, numéro 4872.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Evaluation

Cet immeuble évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 €), dont la moitié seulement transmise à titre successoral est de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €).

Origine de propriété

➤ **S'agissant de la parcelle cadastrée section C numéro 379**

Les biens immobiliers objet des présentes constituaient une dépendance de la communauté de biens ayant existé entre les époux DESCAMPS / SICRE, savoir :

- le terrain par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Monsieur Jacques Jean Auguste, AUDOIN, retraité, demeurant à AZEREIX (65380) 5 rue du Bourg, né à AZEREIX (Hautes-Pyrénées) le 23 Août 1934, époux de Madame Alexandrine Emilienne CAZABAT,

Suivant acte reçu par Maître Etienne BORDES, notaire à Tarbes, le 31 août 2000

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ FRANCS (265.545,00 FRF) payé comptant et quittancé dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

VLR

|

M D 

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES (1^{er} bureau) le 16 octobre 2000, volume 2000 P, numéro 5117.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

- les constructions pour les avoir faites édifier par la suite.

Antérieurement,

L'immeuble objet des présentes appartenait en propre à Monsieur AUDOIN pour l'avoir recueilli, avec plus forte contenance, dans la succession de Monsieur Bernard Joseph AUDOIN, en son vivant retraité, demeurant à AZEREIX, où il est décédé intestat le 5 janvier 1963.

A la survivance de Madame Jeanne Marie Joséphine MARGAIX, son épouse en uniques noces, demeurant à AZEREIX,

Commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de AZEREIX le 19 juin 1933.

Usufruitière du quart des biens composant la succession de son dit mari, conformément aux dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Et laissant pour son seul héritier naturel et de droit son fils, seul enfant issu de son union avec sa dite épouse : Monsieur Jacques AUDOIN, susnommé,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître AURIOL, notaire à OSSUN, le 30 août 1971.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître AURIOL, notaire susnommé, le 30 août 1971.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES (1^{er} bureau) le 8 octobre 1971, vol 6, n° 36.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Etant ici précisé que Madame Veuve AUDOIN née MARGAIX est décédée depuis cette date, en sorte que les droits d'usufruit lui profitant se sont trouvés éteints et amortis.

➤ S'agissant de la parcelle cadastrée section C numéro 405

Ladite parcelle constituait une dépendance de la communauté de biens ayant existé entre les époux DESCAMPS/SICRE par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Monsieur Christian Louis Marcel ILLE, professeur, et Madame Françoise Anne-Marie DESBUREAUX, sans profession, son épouse, demeurant Monsieur à AZEREIX (65380) 22 chemin d'Ossun et Madame à TARBES (65000) 19 rue Jean Jacques Latour,

Suivant acte reçu par Maître Etienne BORDES, le 13 décembre 2007

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES (1^{er} bureau) le 31 janvier 2008, volume 2008 P, numéro 502.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

VLR

1

17 9 J.R.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers ci-dessus désignés, dépendant de la communauté ayant existé entre le DEFUNT et son CONJOINT SURVIVANT, se sont trouvés transmis aux AYANTS DROIT, dans les proportions relatées ci-dessus.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

PUBLICITE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur huit pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis Madame Florence RICAUD-LAURINE, domiciliée à TARBES (Hautes-Pyrénées) 28, Place du Marché Brauhauban, notaire assistant du

VLR

|

M J 

notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux minutes du notaire le 28 juin 2005, a recueilli leur signature et a lui-même signé.


Et le notaire a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant

BR
MD
VLR

Handwritten signatures:



The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive signature that appears to be 'L. Lang'. Below it, there are two more signatures, one on the left and one on the right, both in a highly stylized cursive script. The signature on the right is particularly large and complex, with many loops and flourishes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur Neuf — pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à l'original par le
notaire associé soussigné.



A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal contains text in French, including "LE GÉNÉRAL" and "NOTAIRE".

